



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation

**Projet d'arrêté préfectoral
portant organisation de la destruction des spécimens des
espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp,
présents dans le milieu naturel,
au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur
le territoire de La Réunion**

Contexte

Le gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*) et le gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), reptiles indigènes de l'île de La Réunion, sont protégés par l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion (JORF, 24 mars 1989, p. 3881). A ce titre « sont interdits en tout temps sur tout le territoire du département de la Réunion, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles d'espèces suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat».

Malgré cette protection forte, le gecko vert de Manapany et le gecko de Bourbon sont actuellement menacés par d'autres geckos verts envahissants originaires de Madagascar et introduits dans le milieu naturel à La Réunion. Les premières populations de ces espèces sont apparues en 1975 à Saint-Gilles pour le gecko vert à trois tâches rouges (*Phelsuma laticauda*) et en 1994 à Sainte-Suzanne pour le grand gecko vert de Madagascar (*Phelsuma grandis*). Ces espèces exotiques ont désormais atteint les aires de répartitions restreintes des deux espèces de lézards verts indigènes (1km² seulement pour le gecko vert de Manapany). Ils se nourrissent d'insectes, de produits sucrés d'origine végétale, mais aussi d'autres geckos. Ce sont donc des compétiteurs et des prédateurs potentiels des geckos verts indigènes pouvant conduire à leur raréfaction, voire à leur extinction.

Le gecko vert de Manapany et le gecko vert des Hauts font respectivement depuis 2011 et 2020 l'objet d'un Plan National d'Action (PNA), validé par le Conseil National du Patrimoine Naturel, dans lesquels une action spécifique de lutte contre les lézards verts de Madagascar est préconisée.

La lutte contre les *Phelsumas* non indigènes est pour l'instant limitée à des actions ponctuelles mise en place par les acteurs de la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes. Ces actions sont concentrées sur les espaces prioritaires définis (notamment sur le territoire du gecko vert de Manapany). Aucun piège efficace et sélectif n'a pour l'instant été trouvé, et les seules méthodes de lutte sont donc la capture à la canne-lasso, et le tir à la sarbacane et à la carabine.

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion dont les espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp..

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages dont les espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp..

Les espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp sont également interdits d'introduction sur le territoire au titre de l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté

préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion

L'arrêté préfectoral N°2012-921/SG/DRCTCV enregistré le 26 juin 2012 autorise la destruction de trois espèces *Phelsuma grandis*, *Phelsuma laticauda* et *Phelsuma madagascarensis*, *Phelsuma* non indigènes induisant des risques pour les espèces endémiques réunionnaises.

Cependant, seuls la Brigade Nature Océan Indien (BNOI) et les agents assermentés de l'Office National de Forêts (ONF) sont autorisés dans cet arrêté à procéder à la destruction de ces espèces. Cela ne permet pas une mobilisation suffisante pour effectuer des opérations de destruction pour des espèces déjà réparties tout autour de l'île. La poursuite de leur éradication dans les meilleures conditions (c'est-à-dire en permettant à l'ensemble des acteurs en charge de la lutte d'agir) est donc nécessaire.

Vu la menace que représente la présence de ces espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp. pour les espèces endémiques menacées, il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° 25 du Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022. Aussi, et en partenariat avec les principaux acteurs (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Conseil Départemental, Parc National de La Réunion, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Louveterie de La Réunion, Fédération départementale des chasseurs, Association Nature Océan Indien, Société d'Etude Ornithologique de La Réunion, Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire, Association des Professionnels du Traitement Anti-termite, Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes), il est proposé d'abroger le précédent arrêté préfectoral du 26 juin 2012, et de prendre un nouvel arrêté permettant de structurer cette lutte, de l'ouvrir à de nouveaux partenaires et de l'encadrer en cas de destruction par tir.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement par tir des espèces non indigènes de geckos du genre *Phelsuma* spp, sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est en cours.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral